

A PERONNE, le 28 avril 2023

N/Réf.: FP2023-002476
Dossier suivi par : Frédéric POUILLAUDE,
Mél. : sd80@ofb.gouv.fr
V/Réf. : Courriel du 17/04/2023 Madame Amandine NANTOIS

Objet : révision PLU Camon, commune de Camon, présenté par Commune de camon

Suite à la demande de contributions que vous m'avez transmis pour avis le 24 avril 2023, je vous fais part de mes observations concernant les éléments ayant trait à la biodiversité sur le territoire concerné.

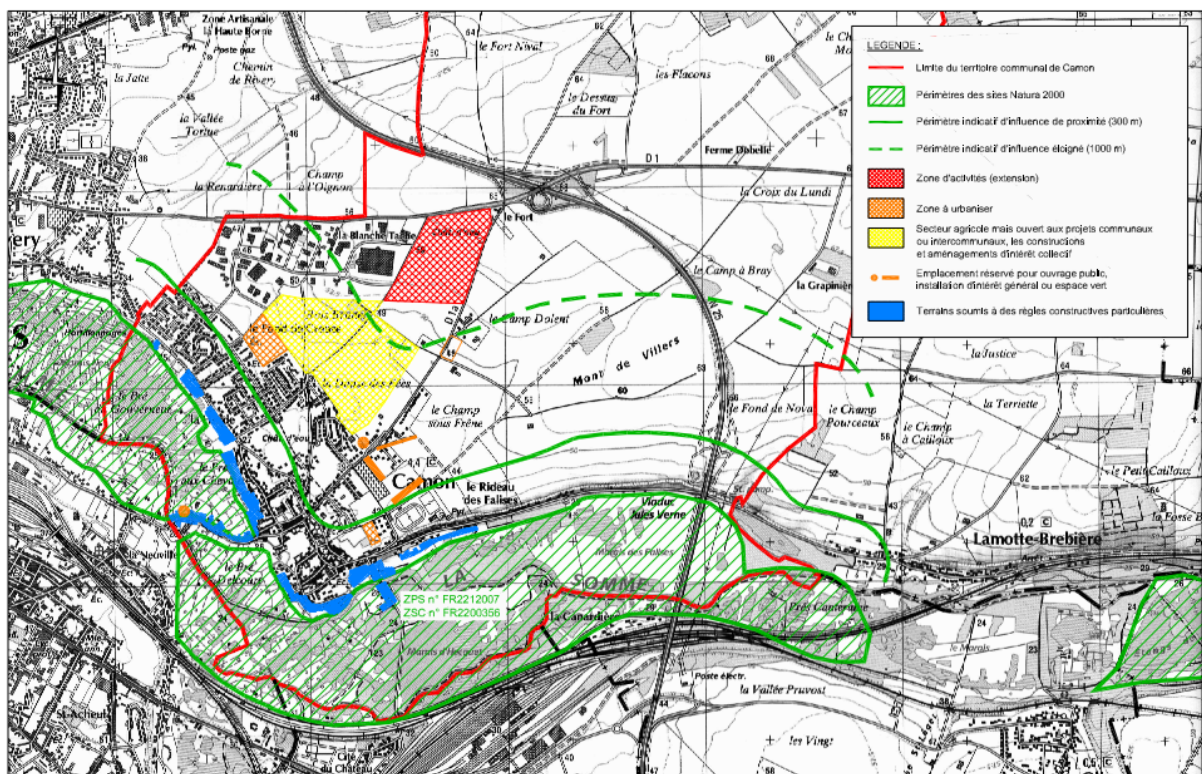
Contexte

1. Caractéristiques de l'avant-projet

La commune de Camon s'est engagée dans la révision de son Plan local d'urbanisme. Contribution nous est demandée pour recensement des éléments à porter à la collectivité. Par délibération du 04 avril 2022, la commune de Camon décide que la révision a pour objectifs de déterminer les conditions d'aménagement du secteur délimité par la rue Salengro, la zone d'activités de la BLACHE TACHE et les quartiers d'habitat, couvrant 35 ha environs. Ce secteur comprend la zone AU de l'actuel PLU, le reste étant classé en zone A.

2. Porté à connaissance des spécificités et enjeux biodiversité

Suite à étude de l'ensemble des pièces écrites de l'actuel PLU (rapport de présentation, plan d'aménagement et de développement durable, du règlement, des annexes et des orientations d'aménagement) il ressort que tous les zonages environnementaux sont correctement identifiés et cartographiés. **Il conviendra de reprendre l'intégralité de ces données dans la révision du PLU** quand bien même la révision vise des secteurs hors d'emprise des milieux sensibles ou présentant des enjeux forts en termes de biodiversité tels que les sites NATURA 2000 et ZNIEFF type 1 et 2 (Cf. Figure suivante).



Commune de Camon

Elaboration du PLU
Evaluation environnementale
stratégique Natura 2000

Projets communaux
Echelle 1/15 000
Entrée des cartes IGN 2308 E et 2308 O

Code 135.R août 2011
OCTOBRE Environnement
2, rue du Pige Paris - 92010 - Montrouge cedex
tel : 01.20.20.20.20 - courriel : octobreenvironnement@gmail.com

3. Observations

- Le secteur agricole (en jaune sur la carte précédente) inclue un bois d'une surface d'environ 8000m² dénommé « bois Brunel ».



Il conviendra de prendre en considération cette entité paysagère (non reprise dans la pièce 5f de l'actuel PLU) qui constitue une dernière dalle d'intérêt écologique à sauvegarder avant tout projet d'aménagement.

- La portée juridique du règlement du SAGE relève de la conformité, impliquant un respect strict des règles édictées. Précisément, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement dispose que « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. ». Cette opposabilité affirmée expressément par le Code de l'environnement, et notamment rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ne se limite pas aux IOTA relevant de la Loi sur l'eau. Elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou encore à l'ensemble des autres personnes publiques ou privées concernées par l'une des rubriques visées à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement. Dans ces conditions, le PLU devra reprendre l'atlas cartographique identifiant les zones humides pour application de l'article 3 du règlement du SAGE.
- Concernant le SDAGE, nous rappelons la disposition suivante : Disposition A-7.4 : Inclure la fonctionnalité écologique dans les porter à connaissance. Les porter à connaissance réalisés dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme intègrent les connaissances relatives à la fonctionnalité écologique.

Francis CATHELAIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded initial 'C' followed by the letters 'P.' and a stylized flourish.

